



Tout ce que vous devez savoir COUR DU QUÉBEC DIVISION DES PETITES CRÉANCES

Tous et chacun peuvent avoir l'occasion de se présenter devant la Cour du Québec - division des petites créances à un moment ou l'autre de sa vie.

La division des petites créances a été créée afin de donner la chance à tous de faire valoir leurs droits sans trop de formalités, rapidement, à peu de frais et sans l'intervention d'un avocat.

Le présent article vous permettra de comprendre les avantages de cette juridiction et de son fonctionnement.



1. Au départ, rappelons que le jugement de la Cour des petites créances est final et sans appel;
2. Cette Cour a juridiction pour entendre toutes les causes de nature civile qui visent à réclamer une somme n'excédant pas 7 000 \$. Toutefois, il est possible de déposer une réclamation de plus de 7 000 \$ si vous diminuez votre créance à 7 000 \$, à l'exception de celles décrites ci-dessous. Dans ce cas, vous perdez votre droit de réclamer l'excédent de votre créance.
3. C'est le greffier de la Cour des petites créances qui statue sur l'admissibilité de la demande. Les causes concernant les sujets suivants ne sont pas de la juridiction du tribunal, à savoir:
 - Diffamation;
 - Recours collectif;
 - Pension alimentaire;
 - Bail d'alimentation;
 - Acheteur de créances d'autrui.
4. Toute personne physique peut déposer une demande à la division des petites créances. Une personne morale, une société ou une association qui compte au plus cinq (5) employés peut aussi le faire.
5. Les étapes préalables avant le dépôt d'une demande à la Cour des petites créances sont les suivantes:
 - a) Vous devez transmettre à la personne que vous poursuivez, dans un délai raisonnable, une mise en demeure par courrier certifié et conserver une copie de cette mise en demeure dans votre dossier.
 - b) La conclusion de votre mise en demeure doit exprimer clairement votre intention de poursuivre, le délai que vous accordez au destinataire ainsi que le montant que vous lui réclamez en cas de défaut d'agir dans le délai.
 - c) Vous devez conserver la preuve de la réception de la mise en demeure par le destinataire.
 - d) Le montant que vous réclamez doit être exigible, c'est-à-dire que le montant doit être dû au moment où vous déposez votre demande.
 - e) Enfin, vous devez attendre que le délai spécifié dans votre mise en demeure soit expiré avant d'introduire votre demande devant la division des petites créances.

6. Certains délais sont essentiels à respecter avant le dépôt d'une demande à la Cour. Bien qu'il soit opportun de transmettre la mise en demeure dans les meilleurs délais, certains délais sont imposés afin que la mise en demeure soit recevable. C'est le cas notamment en matière de vices cachés (maximum de 6 mois à partir de la découverte du vice) et en matière de dommages matériels contre une ville (maximum de 15 jours depuis l'accident), ce délai est d'ailleurs de rigueur.
7. À la suite de l'envoi de votre mise en demeure, votre demande doit être déposée en respectant les délais légaux. Sinon vous risquez la prescription ce qui fait que votre demande n'est plus acceptable. Le défaut de respecter ce délai légal peut vous faire perdre tous vos droits de déposer une demande devant les tribunaux. Ces délais sont notamment:
 - Trois (3) ans pour toutes les actions de nature civile, sauf exception;
 - Deux (2) ans en responsabilité en matière maritime;
 - Six (6) mois pour des dommages en matière de vices cachés;
 - Quinze (15) jours pour des dommages matériels contre une ville;

Où doit-on introduire une demande à la division des petites créances?

8. Tout citoyen ou justiciable peut introduire une demande au tribunal de l'un des districts judiciaires suivants:
 - Le domicile du défendeur ou son ancien domicile;
 - Le lieu où la cause de l'action a pris naissance;
 - Le lieu où le contrat a été conclu.

Comment déposer une demande à la division des petites créances?

9. Vous devez compléter vous-même votre demande à l'aide du formulaire intitulé Demande aux petites créances. Vous pourrez vous procurer ce formulaire en vous rendant au Palais de justice le plus près de chez vous ou en consultant le site suivant:
<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/creance.htm>
10. Une fois le formulaire complété, vous devez le déposer à la division des petites créances en y joignant tous les originaux des documents au soutien de votre demande dont la mise en demeure avec la preuve de la réception de l'envoi, le contrat, le cheque sans provision (si c'est le cas), le bail ou tout autre document régal sur lequel vous vous appuyez.
11. Le greffier de la Cour peut vous aider à compléter votre demande et vous donner les informations administratives relativement au dépôt de votre demande. Toutefois, le greffier ne peut pas vous donner d'opinion juridique touchant votre dossier. Si vous avez besoin d'une semblable opinion, vous devez vous adresser à un avocat ou à un notaire de votre choix.
12. Votre demande sera recevable dès que vous aurez payé les frais judiciaires qui varient de 66 \$ à 197 \$ selon le montant de votre réclamation ou selon que vous agissez comme personne physique ou morale.

Comment contester une procédure prise contre vous devant la division des petites créances?

13. Vous devez contester la procédure reçue dans les vingt (20) jours suivant sa réception. Votre défaut de ce faire dans le délai peut entraîner un jugement par défaut. Vous devez compléter le formulaire intitulé Contestation ainsi que payer les frais de contestation qui peuvent varier entre 56 \$ et 185 \$. Vous pouvez également, plutôt que de contester, demander que le dossier soit soumis à la médiation. Si la médiation n'est pas possible, le dossier suivra son cours normal.

Combien de mois peuvent s'écouler avant de passer devant un juge à la Cour du Québec, division des petites créances?

14. Il faut prévoir au moins douze (12) mois avant d'être entendu devant un juge. Depuis quelques années, ce délai tend à se prolonger. Jadis, on pouvait passer devant un juge dans un délai de trois (3) à six (6) mois.
15. Pour vous préparer à l'audience, vous pouvez communiquer avec les bureaux du gouvernement et un

dépliant est disponible pour vous expliquer comment se comporter lors de l'audition. Entre autre, vous devez avoir déposé tous vos documents au moins quinze (15) jours avant la date d'audition. Vous devez aussi vous assurer de la présence de tous vos témoins à l'audience. S'ils ne veulent pas venir sur une base volontaire, vous devez les faire assigner par subpoena par un officier de la Cour.

16. Lors du procès, c'est le juge qui interrogera les témoins. Le juge joue en quelque sorte office d'avocat ou de procureur pour chacune des deux parties tout en demeurant neutre.
17. Assez souvent, le juge pourra rendre son jugement verbalement à l'audience et confirmer par un écrit. Mais plus fréquemment, un jugement est rendu par écrit et copie est transmise à chacun des justiciables.
18. Enfin, il n'est pas possible de faire appel d'un jugement rendu par la Cour des petites créances. La seule façon de se pourvoir contre un jugement qu'on trouverait injuste, erratique ou illégal serait de faire une demande de révision à la Cour supérieure. On entreprend cette procédure par voie de Requête en révision judiciaire. Encore faut-il identifier une erreur manifestement déraisonnable de la part du juge. Il peut en être aussi sur une question de compétence du tribunal ou violation d'un principe de justice naturelle. De plus, un juge peut avoir manifestement pris partie pour une partie en étant partial au départ, ce qui est très exceptionnel.
19. D'autre part, il est possible pour la partie défenderesse de demander la rétractation d'un jugement lorsqu'elle a été condamnée par défaut de comparaître alors qu'elle était dans l'impossibilité de se présenter à la Cour. Un défendeur qui est absent du pays ou qui est en prison, qui ne jouit pas de sa liberté ou qui est malade pourrait assez aisément obtenir une rétractation de jugement.

À quel moment un jugement est-il exécutoire?

20. Un jugement devient exécutoire dans les trente (30) jours après la date où il a été rendu. Ce délai est de dix (10) jours si le jugement a été rendu par défaut de comparaître.
21. Dans le cas où la partie condamnée n'a pas payé ce qu'elle vous doit en vertu du jugement rendu, vous pouvez procéder à l'exécution forcée du jugement (saisie). Vous avez dix (10) ans pour exécuter le jugement rendu en votre faveur. Une fois ce délai écoulé, votre jugement n'a plus aucun effet.

Comme vous pouvez le constater, la division des petites créances est une juridiction qui s'apparente sensiblement aux autres juridictions. Le juge doit agir selon les principes de droit et il juge en droit et non en équité. C'est une procédure sommaire qui coûte peu cher. Vous êtes à l'abri des réclamations d'avocats qui peuvent s'avérer plus importantes que la valeur de votre propre réclamation. Bien que vous ne puissiez pas être représenté par un avocat lors de l'audience, il vous est possible de communiquer avec un notaire ou un avocat pour obtenir des informations complémentaires afin d'être le mieux préparé possible.

Soyez assuré que le juge présent à l'audience est là pour aider les deux parties à faire valoir leurs droits l'un contre l'autre. Il est en quelque sorte un facilitateur tout en étant un juge.